



CONVENTION DE MANDAT
N° 2111 « Etude du Rizan, fonctionnement hydrogéologique »

Vu l'article L. 300.3 du code de l'urbanisme permettant aux collectivités locales et à leurs établissements publics de confier l'étude des opérations d'aménagement à toute personne publique ou privée y ayant vocation,

Vu la convention de mandat cadre pour la réalisation de travaux d'aménagement du 22 décembre 1993,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat études validé lors du comité syndical du 06 mars 2019,

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ENTRE :

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), dont le siège social est sis chemin de la Bletta - 69120 Vaulx-en-Velin représenté par Madame Catherine CREUZE, sa Présidente, en vertu d'une délibération du comité syndical dudit syndicat en date du 18 mars 2021, désignée dans ce qui suit par les mots "le SYMALIM", "le mandant", "le maître de l'ouvrage", ou "le syndicat",

D'UNE PART,

ET :

La société publique locale Gestion des espaces publics du Rhône amont (SEGAPAL), société anonyme au capital de 699 949 euros, dont le siège social sis est chemin de la Bletta - 69120 Vaulx-en-Velin, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 316 312 594 00013, représentée par Monsieur Issam BENZEGHIBA, son Président-Directeur Général, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 26 février 2021, et désignée dans ce qui suit par les mots "la SEGAPAL", "la société" ou "le mandataire",

D'AUTRE PART.

symalim

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage
Propriétaire du Grand Parc
Siret 200 072 486 000 18 – APE 8411Z
Autorisé par Arrêté Préfectoral du 20/12/2016

PREAMBULE

Le SYMALIM a notamment pour vocation l'aménagement du Grand Parc Miribel Jonage en tenant compte des contraintes et des objectifs de toutes ses collectivités membres. Pour ce faire, des études sont nécessaires chaque année pour analyser les situations, définir les programmes.

La SEGAPAL, dont l'actionnaire majoritaire est le SYMALIM, a été créée en 1979 pour aménager et gérer le Grand Parc Miribel Jonage.

Dès lors, le SYMALIM décide de confier à la SEGAPAL par la présente convention, la charge de faire réaliser les études nécessaires à la poursuite de l'aménagement du parc selon les règles ci-après exposées.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYMALIM mandate la SEGAPAL pour faire réaliser en son nom et pour son compte les études nécessaires à l'aménagement du site du Grand Parc Miribel Jonage.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le SYMALIM confie à la SEGAPAL le présent mandat dans la limite des crédits votés par le syndicat.

A la délibération se prononçant sur cette convention est joint l'extrait du budget primitif de l'exercice concerné, ce budget pouvant être modifié par le budget supplémentaire ou décision modificative.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

La SEGAPAL devra se conformer à toutes les sujétions réglementaires et législatives applicables au SYMALIM. Elle devra notamment appliquer les règles de passation et de gestion des marchés publics selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 - QUITUS

La SEGAPAL devra demander "quitus" de sa mission au SYMALIM par tout moyen donnant date certaine. Faute de réponse du SYMALIM dans un délai de 30 jours à compter de la demande, le quitus sera réputé accepté par le syndicat.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

La rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée sur les mandats est composée de 2 parts, à savoir :

1. Part fixe de rémunération de 500 € HT par opération identifiée.

Une « opération identifiée » correspond à l'objet d'une consultation propre, réalisée par une entreprise unique, comme le lot d'un marché ; elle peut concerner plusieurs lieux / objets du même type d'intervention.

2. Part variable calculée selon un pourcentage du montant TTC réalisé :

Pour les mandats Etudes liées au programme de restauration du Rhône de Miribel Jonage : 2 % du montant

Le paiement s'effectuera par trimestre sur demande de la SEGAPAL et par justification des études effectuées.

ARTICLE 6 - AVANCES DES FONDS

Le SYMALIM, à la demande de la SEGAPAL fera l'avance des fonds nécessaires au paiement des marchés d'études. Pour ce faire, la SEGAPAL fournira un prévisionnel de trésorerie mensuel remis tous les trimestres au SYMALIM.

La SEGAPAL devra justifier de l'utilisation de ces fonds.

En tout état de cause, le SYMALIM pourra exercer tout contrôle financier et comptable qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 7 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Il s'agit de mener une étude hydrogéologique sur le ruisseau du Rizan.

Ce ruisseau phréatique qui constitue un des milieux les plus riches du Grand Parc connaît depuis plusieurs années des périodes d'assèchement de plus en plus fréquentes et marquées ayant des conséquences importantes vis-à-vis de la biodiversité.

L'objectif est donc d'abord de mieux connaître les modalités d'alimentation en eau du Rizan, les influences qu'il subit (prélèvements, aménagements, contexte météorologique) et ensuite de définir des préconisations de gestion et de suivi permettant de maintenir son alimentation en eau et donc de garantir sa qualité écologique.

ARTICLE 8 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Les dépenses imputées à cette opération de mandat comprennent :

- la réalisation des études,
- les coûts inhérents à leur diffusion,
- les honoraires TTC de la Segapal,

Le montant prévisionnel de l'opération est de 111 192 € (cent onze mille cent quatre-vingt-douze) TTC.

Cette étude fait l'objet d'un co-financement à hauteur de 88 % par l'Agence de l'eau (48 %) et EDF (40 %).

ARTICLE 9 – DUREE

Le présent mandat prend effet à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Fait à Vaulx-en-Velin, le
en deux originaux.

La Présidente du SYMALIM,
Catherine CREUZE.

Le Président-Directeur Général de la SEGAPAL,
Issam BENZEGHIBA.

BILAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION
N° 2111 « Etude du Rizan, fonctionnement hydrogéologique »

Bilan prévisionnel de l'opération :

Etude du Rizan, fonctionnement hydrogéologique	90 000 € HT	108 000 € TTC
TVA sur ces travaux	18 000 €	
Honoraires de la Segapal :		
Suivant le montant réalisé (2% du TTC)	2 160 € HT	2 592 € TTC
Suivant le nombre d'opérations distinctes (1)	500 € HT	600 € TTC
Total	2 660 € HT	3 192 € TTC
TVA sur honoraires de la Segapal	532 €	
TOTAL (TTC, Rem incluse)		111 192 €